



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2023) 3177

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0603/BE

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prošba o uzupeňnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20233177.FR

1. MSG 301 IND 2023 0603 BE FR 24-01-2024 13-11-2023 COM INFOSUP COM 24-01-2024

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2023/0603/BE - C90A - Bien-être des animaux et des animaux domestiques

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, les autorités belges ont notifié à la Commission, le 23 octobre 2023, le «projet de décret relatif au bien-être des animaux» (ci-après le «projet notifié»).

Afin de permettre aux services de la Commission d'effectuer leur évaluation au regard des dispositions pertinentes du droit de l'Union, en particulier en ce qui concerne la relation entre le projet de règles et la législation harmonisée de l'UE, les autorités belges sont invitées à répondre à la demande d'informations complémentaires suivante.

1) L'article 10, paragraphe 3, du projet de décret permettrait au gouvernement flamand de fixer des règles spécifiques concernant la dérogation aux animaux devant être constamment attachés ou enfermés (article 10, paragraphe 2). Étant donné que les règles de l'UE contiennent des dispositions plus spécifiques concernant l'attachement des veaux et la détention des truies dans des loges de mise bas individuelles, y a-t-il une raison spécifique pour laquelle la législation de l'Union (directive 2008/119/CE du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux et directive 2008/120/CE du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs) n'est pas mentionnée dans le projet ou peut exiger des autorités nationales qu'elles établissent des règles en plus des règles harmonisées de l'UE?

2) L'article 10, paragraphe 6, du projet de décret permettrait au gouvernement flamand de fixer des règles détaillées pour les différentes espèces et catégories d'animaux. La législation de l'UE a établi des règles minimales pour la détention de certaines catégories d'animaux (veaux, porcs, poules pondeuses, poulets de chair). Existe-t-il une raison spécifique pour laquelle la législation de l'Union n'est pas mentionnée dans le projet ou qui peut exiger des autorités nationales qu'elles établissent des règles en plus des règles harmonisées de l'UE? Les règles pertinentes de l'UE sont la



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

directive 2008/119/CE du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux; la directive 2008/120/CE du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs; la directive 2007/43/CE du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande et la directive 1999/74/CE du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

3) L'article 33, paragraphe 1, du projet de décret permettrait au gouvernement flamand de déterminer des conditions pour le transport des animaux. Existe-t-il une raison spécifique pour laquelle la législation pertinente de l'Union, à savoir le règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport, n'est pas mentionnée, et en particulier son article 3? L'article 3 du règlement définit le champ d'application dans lequel les États membres peuvent adopter des règles supplémentaires en cas de transport d'animaux dans le cadre d'une activité économique.

4) L'article 35 du projet de décret permettrait au gouvernement flamand de déterminer les conditions d'importation et de transit des animaux. Existe-t-il une raison spécifique pour laquelle la réglementation pertinente de l'Union (règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»); règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union; règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques) n'est pas mentionnée, compte tenu de sa pertinence en ce qui concerne la possibilité pour les autorités nationales d'établir des règles supplémentaires ou pouvant s'écarter des règles harmonisées de l'UE?

5) L'article 39, paragraphe 1, du projet de décret permettrait au gouvernement flamand de déterminer les conditions pour les méthodes d'étourdissement et de mise à mort des animaux. Existe-t-il une raison spécifique pour laquelle la réglementation pertinente de l'Union (règlement (CE) n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, en particulier son article 26) n'est pas mentionnée ou qui peut contraindre les autorités nationales à établir des règles en plus des règles harmonisées de l'Union?

Les autorités belges sont invitées à répondre avant le 23 novembre 2023.

Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu